

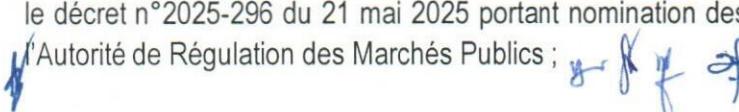
LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-160/ARMP-SA/2142-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
DE L'AGENCE BENINOISE DE GESTION
INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS
(ABEGIEF)
CONTRE
LA SOCIETE « URBANI TP »

DECISION N° 2025-160/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 17 DECEMBRE 2025

- 1- DECLARANT ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DU CARACTERE NON-AUTHENTIQUE DES PIECES PRODUITES, DANS SON OFFRE, PAR LE SOUMISSIONNAIRE « URBANI TP », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°08/PRMP-ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP DU 18 AVRIL 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SOCIO COMMUNAUTAIRES DANS LES COMMUNES FRONTALIERES DE BANIKOARA, KEROU, KALALE, ATHIEME, MALANVILLE, APLAHOUÉ, TCHAOUROU ET DE REALISATION DE CLOTURE PLUS AMENAGEMENT DU SITE DEVANT ABRITER LE SIEGE DE L'ABEGIEF EN SIX (06) LOTS ;
- 2- ORDONNANT LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « URBANI TP » DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR :
 - UNE DUREE DE DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 24 DECEMBRE 2025 AU 23 DECEMBRE 2027 DE LA SOCIETE « URBANI TP » ;
 - UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 24 DECEMBRE 2025 AU 23 DECEMBRE 2030, DE MADAME PADONOU MAHUENA CAROLLE, GERANTE DE LADITE SOCIETE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; 

Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre n°240/PRMP-ABeGIEF/MISP/SP-PRMP du 1^{er} octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°2142-25 portant demande d'avis technique de la PRMP de l'ABeGIEF ;

vu les échanges de courriers entre l'ARMP, la l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontalières (ABEGIEF), et le soumissionnaire « URBANI TP » ;

vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 05 décembre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 17 décembre 2025

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AISSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, Maryse AHANHANZO GLELE, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 17 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°240/PRMP-ABeGIEF/MISP/SP-PRMP du 1^{er} octobre 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontalières (ABEGIEF) a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des informations relatives aux présomptions de fausses pièces produites par le soumissionnaire « URBANI TP » dans son offre, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°08/PRMP/ABeGIEF/ MISP/DNCMP/SP-PRMP du 18 avril 2025 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation d'infrastructures sociocommunautaires dans les communes frontalières de Banikoara, Kérou, Kalalé, Athiémedé, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et de réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'ABeGIEF en six (06) lots.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin

A cet effet, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ABeGIEF et le soumissionnaire « URBANI TP » ont été invités le vendredi 05 décembre 2025 à l'ARMP pour prendre part à une séance d'audition contradictoire.

Cette audition visait :

- au regard des présomptions d'irrégularités relevées, à permettre aux acteurs concernés, d'exercer leur droit de défense en application du principe du contradictoire ;
- à prononcer d'éventuelles sanctions.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats,*

les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées rappelées supra ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE BENINOISE DE GESTION INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS (ABEGIEF)

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'ABeGIEF, dans sa demande d'avis technique adressée à l'ARMP, a produit les informations suivantes :

« *Dans le cadre de la viabilisation des espaces frontaliers, l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers (ABeGIEF) a planifié la construction d'infrastructures socio-communautaires dans plusieurs communes frontalières. À cet effet, l'avis n° 08/PRMP-ABeGIEF /MISP/DNCMP/SP-PRMP du 18 avril 2025 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation d'infrastructures sociocommunautaires dans les communes frontalières de Banikoara, Kérou, Kalalé, Athiéché, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et de réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'ABeGIEF en six (06) lots, a été lancé aux fins de recruter des entreprises désireuses de concrétiser ce projet.*

Suite à la publication de cet avis, l'entreprise URBANI TP a introduit un recours sur le dossier d'appel à concurrence. Le motif dudit recours est la prise en compte de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures, et services en République du Bénin. Non satisfait de la réponse au recours gracieux, le candidat a saisi l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) qui a rendu une décision d'irrecevabilité du recours. Un addendum a cependant été pris pour prendre en compte la circulaire et proroger le délai de dépôt des offres en application des dispositions du point 8.3 des « Instructions aux candidats ».

Le processus d'ouverture et d'évaluation des offres s'est déroulé sans incident.

La Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, organe de contrôle de la procédure a entériné les résultats de l'évaluation suite à deux réexamens.

Les notifications d'attribution et de rejet ont été transmis aux soumissionnaires. En application du point 45.2 des Instructions aux Candidats du dossier d'appel à concurrence, l'entreprise URBANI TP a introduit un recours gracieux relatif au motif de son rejet concernant le défaut de la carte grise d'un matériel roulant fourni. En réponse, il lui a été indiqué que son offre sera réévaluée. Mais par un courriel, le soumissionnaire a, contre toute attente, mentionné que l'Autorité contractante lui aurait demandé de fournir la carte grise, objet du recours et que cet acte constitue une violation manifeste des alinéas 3 et 4 de l'article 7 d'une part, et d'autre part, de l'article 74 du code des marchés publics.

Au regard de ce courriel, le doute s'est installé quant à l'authenticité des documents fournis par le soumissionnaire puisque ce dernier a produit pour tous les matériels roulants, la carte grise à l'exception de celui d'un seul matériel pour lequel il a fourni un reçu d'achat.

Ainsi, en prélude à la réévaluation de l'offre, les preuves de propriété des matériels roulants ainsi que la promesse de location fournies par l'entreprise, puisque ce sont ces documents qui constituent le motif du recours, ont été transmises à l'entreprise locatrice pour certification.

En réponse, l'entreprise CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION, a décliné toute responsabilité par rapport à la promesse de location produite dans l'offre notamment le nom du directeur général et le cachet de ladite entreprise.

Une demande d'avis technique a alors été introduite à votre Autorité, le soumissionnaire étant ampliaire.

À la réception de cette correspondance, le soumissionnaire a introduit la lettre n°063-2025/DG/SP/URBANI du 2 octobre 2025 portant demande d'excuse et d'abandon de la demande d'avis technique adressée à l'ARMP.».

En sus des arguments développés, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ABeGIEF, lors de son audition, le vendredi 05 décembre 2025, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous confirmons les informations objet de présomptions de production des preuves de propriété des matériels roulants ainsi que des promesses de location, par le soumissionnaire « URBANI TP » dans son offre ».
- 2- « Au nombre des indices ayant fondé le doute émis par les membres de la COE, nous pouvons répondre : Tous les matériels roulants fournis par le soumissionnaire ont pour preuve de propriété la carte grise à l'exception d'un seul véhicule disposant de reçu d'achat. Quant à la promesse de location dudit véhicule, aucun contact téléphonique ou adresse mail n'y est inscrit ».
- 3- « La société CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION, après sa saisine aux fins des investigations relativement à l'authenticité des preuves de propriété des matériels roulants ainsi que la promesse de location fournie par la société URBANI TP, a décliné toute responsabilité en ce qui concerne le nom du directeur et le tampon inscrit sur la promesse de location ».
- 4- « La demande d'avis technique adressée à l'ARMP a fait l'objet d'une copie au soumissionnaire qui a introduit une demande d'excuse et d'abandon de la demande d'avis technique ».
- 5- « L'omission relative à la non-communication d'informations sur l'attributaire provisoire, a été corrigée à la notification des résultats du lot 1 entérinés postérieurement aux lots 2, 3, 4, 5 et 6 ».
- 6- « La procédure est suspendue en ce qui concerne les lots qui ont fait objet de recours (lots 2 et 3) ». 

B- MOYENS DE LA GERANTE DE LA SOCIETE « URBANI TP »

Dans la lettre n°085/2025/DG/S/URBANI en date 03 décembre 2025, adressée à l'ARMP, la gérante de la société « URBANI TP », a produit un mémoire dont la teneur suit :

« Nous accusons réception de votre courrier ci-dessus référencé et vous en remercions.

En réponse audit courrier nous voudrions, vous apporter certaines clarifications.

En effet le 18 Avril 2025, l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers par son service de la Personne Responsable des Marchés Publics à lancé le Dossier d'Appel d'Offres N° 08/PRMP-ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP du 18 Avril 2025 relatif à la Construction, réhabilitation d'infrastructures sociocommunautaires dans les communes frontalières de Banikoara, Kérou, Kalalé, Athiéché, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'ABeGIEF en six (06) lots dont l'ouverture des offres a été prévue pour le 22 Mai 2025 à 09h 00 min.

Monsieur le Président, après lecture dudit dossier, nous avons constaté que la présentation des offres prévue par le DAO n'était pas conforme aux dispositions de présentations de la note circulaire N° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 12 DECEMBRE 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin. C'est ainsi que le 12 Mai 2025, nous avons très respectueusement et courtoisement attiré l'attention de la PRMP sur ce fait et avons formulé une demande d'intégration de cette note circulaire afin de dissiper nos inquiétudes. Sur le champ, la PRMP nous répondait de bien vouloir se conformer aux dispositions du DAO stipulant que tout est disponible dans ce dernier. Après cela, nous avons fait un recours à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour nous départager qui malheureusement n'avait pas abouti parce que le délai réglementaire n'était pas respecté.

Le jour du dépôt, nos offres ont été rejetées malgré que la présentation fût conforme à celle prévue par la note circulaire. Pour cette raison, nous avons informé la commission d'Ouverture des offres que nous allons saisir encore une fois l'ARMP pour une réintégration et ouverture de nos offres avant de quitter la salle sous des menaces de certains membres de la commission qui disaient qu'ils allaient tout faire pour éliminer nos offres.

Grande était notre surprise d'être appelé par le service de la PRMP nous notifiant les résultats de l'examen des offres dans lesquels il nous informait du rejet de nos offres sous prétexte que certaines des factures présentées dans nos offres ne sont pas accompagnées des preuves de propriété de notre bailleur puisque les matériels étaient en location. A cet effet, nous avons formulé un recours gracieux à la PRMP lui demandant de nous remettre dans nos droits.

Suite à notre recours gracieux, la PRMP nous informait qu'ils ont effectivement retrouvé les factures dans nos offres et qu'elle a écrit le 01 Octobre 2025, à notre bailleur et qu'il l'informait que la promesse de location ne provenait pas de lui.

Etonné, nous avons saisi notre technicien qui nous a monté spécialement cette l'offre et depuis ce temps jusqu'aujourd'hui, nous n'avons pas encore une suite claire de sa part.

Conscient des dommages que cela peut nous causer, nous avons adressé un courrier de demande d'excuse et d'abandon de la demande d'avis technique de l'ARMP à la PRMP lui expliquant que nous n'avons pas fait attention à ce document ; ce qu'elle n'a pas voulu accepter.

Notre demande

Monsieur le Président, il est de coutume de dire qu'une faute avouée est à moitié pardonnée. 

Nous sollicitons très respectueusement la clémence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) considérant que nous n'avons pas l'intention de falsifier la promesse de location ;
les conséquences ci-après :

- **Première conséquence** : Plusieurs marchés dans le cadre des appels d'offre nous ont été déjà attribués provisoirement, sans signature du contrat et l'investigation de l'ARMP par la suite à votre demande pourrait certainement annuler tous ces marchés qui nous ont énormément couté à la soumission étant donné qu'ils ne sont pas encore conclus ;
- **Deuxième conséquence** : L'annulation de ces marchés aura un impact significatif sur des dizaines de personnels fixes au sein de notre entreprise ;
- **Troisième conséquence** : L'exclusion certaine de l'entreprise et de sa Directrice porterait une atteinte de dignité, tant sur le personnel de l'entreprise, tant sur la Directrice de l'entreprise ;

Sur notre engagement en matière de conformité

La société URBANI en tant que jeune entreprise, soucieuse du respect des procédures de la commande publique du Bénin s'engage à :

- renforcer ses procédures de contrôle documentaire interne avant de postuler à un marché ;
- mettre en place un système de validation à double niveau pour les documents administratifs ;
- maintenir son niveau d'exigence dans l'exécution des marchés publics.

Lors de son audition, le vendredi 05 décembre 2025, le représentant dûment mandaté par la gérante de la société « URBANI TP », a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous avons connaissance des informations relatives aux présomptions de preuves de propriété des matériels roulants ainsi que des promesses de location, non-authentiques, produites par le soumissionnaire « URBANI TP » dans son offre ».
- 2- « Oui, nous confirmons que notre société a fourni le reçu d'achat qui constitue le titre de propriété sur les matériels en conformité avec les exigences du DAO ».
- 3- « Pas de contre observations relativement aux déclarations de la société « CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION » qui soutient que les factures produites par la société URBANI TP sont fausses parce que le technicien qui nous a monté l'offre a été interpellé par nos soins mais jusqu'à présent, il n'a pas répondu ».
- 4- « Non, la société « URBANI TP » n'a pas mis en application les dispositions de l'article 64 du code des marchés publics relativement aux pièces qu'elle a produites dans son offre. Nous vous demandons de bien vouloir nous excuser pour notre négligence ».
- 5- « La société URBANI n'a pas mis en application les dispositions de l'article 11 du décret portant code d'éthique par faute de négligence ».
- 6- « Oui, nous avons reçu le courrier et nous avons fourni les informations sollicitées par l'ARMP ».
- 7- « L'incrimination relative à la production délibérée d'informations ou déclarations mensongères susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure, à l'endroit de la société URBANI est fausse parce que c'est le technicien qui nous a fourni une fausse pièce ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort l'effectivité de production de fausses pièces par la société « URBANI TP » dans son offre, dans le cadre de la procédure en cause à travers les aveux de madame PADONOU

Mahuéna Carolle, gérante de la société « URBANI TP » et de son représentant dûment mandaté monsieur DOGBALIE Ernest.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- les présomptions de production de fausses pièces par la société « URBANI TP » dans son offre, dans le cadre de la procédure en cause ;
- la sanction de la société « URBANI TP »

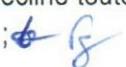
A- Sur les présomptions de production de fausses pièces par la société « URBANI TP » dans le cadre de l'appel d'offres en cause

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- *leur identité* ;
- *la qualification de leur personnel* ;
- *leurs certificats de qualification* ;
- *leurs installations et matériels* ;
- *toutes les garanties fournies* ;
- *leurs références en matière de commande publique ou autres prestations* ;
- *leurs déclarations fiscales* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors de l'examen de la qualification des soumissionnaires, les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) de l'ABeGIEF ont suspecté la production par le soumissionnaire « URBANI TP », dans son offre, des preuves de propriété des matériels roulants ainsi que des promesses de location, présumées non-authentiques ;

Que pour s'assurer de l'authenticité des pièces mises en cause, la PRMP de l'ABeGIEF a saisi la société CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION, ayant délivré lesdites pièces querellées. Cette dernière a décliné toute responsabilité par rapport à la promesse de location produite dans l'offre de la société URBANI TP ; 

Que la société URBANI TP, aussi bien dans sa lettre en date du 03 décembre 2025, adressée à l'ARMP qu'à l'audition, a avoué n'avoir pas mis en application les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ainsi que celles de l'article 11, point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Considérant que l'examen des faits et de la cause révèle que que la société « URBANI TP » reconnaît avoir méconnu les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établis les faits de production de fausses pièces dans son offre par la société « URBANI TP », faits prohibés par les dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner le rejet de l'offre de la société « URBANI TP », dans le cadre de la poursuite de l'évaluation des offres ;

Qu'à cet égard, la société « URBANI TP » est passible de sanctions disciplinaires.

B- SUR LA SANCTION DE LA SOCIETE « URBANI TP »

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « *Sont possibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la même loi selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics. ...*

Considérant également les dispositions de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relative à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes selon lesquelles :

- point (b) : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à : 1.leur identité ; 2.la qualification de leur personnel ; 3.leurs capacités techniques et financières ; 4.leurs certificats de qualification ; 5.leurs installations et matériels ; 6.toutes les garanties fournies ; 7.leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ; 8.leurs déclarations fiscales et sociales ; 9.toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante* » ;
- point (c) « *Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la règlementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...)* » ; *AB*

Considérant qu'en l'espèce, il a été établi que la société « URBANI TP » a produit de fausses pièces dans son offre en vue de se faire qualifier frauduleusement dans le cadre de la procédure d'appel d'offres susvisé ;

Qu'en agissant tel qu'elle l'a fait, la société « URBANI TP », a violé les dispositions légales et réglementaires ci-après :

- *les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition* *prôné par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin* ;
- *les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes* ;

Que ces faits frauduleux limitent conséquemment la concurrence, gage de l'efficacité et de l'économie dans la commande publique ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, il y a lieu d'exclure temporairement de la commande publique en République du Bénin, la société « URBANI TP » et sa gérante.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions du caractère non-authentique des pièces produites par le soumissionnaire « URBANI TP » dans ses offres, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°08PRMP/ ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP du 18 avril 2025 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation d'infrastructures sociocommunautaires dans les communes frontalières de Banikoara, Kérou, Kalalé, Athiéché, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et de réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'ABeGIEF en six (06) lots, sont établies.

Article 2 : L'ARMP ordonne le rejet de l'offre du soumissionnaire « URBANI TP » dans le cadre de la poursuite de la procédure susmentionnée.

Article 3 : L'exclusion de la commande publique en République du Bénin pour :

- une durée de deux (02) ans, à compter du 24 décembre 2025 au 23 décembre 2027, de la société « URBANI TP » ;
- une durée de cinq (05) ans à compter du 24 décembre 2025 au 23 décembre 2030, de madame PADONOU Mahuéna Carolle, Gérante de ladite société.

Article 4 : Pendant cette période, l'intéressée ne peut soumissionner ou se voir attribuer, à titre individuel ou en groupement, aucun marché public sur financement national ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni devenir acteur de la chaîne de passation des marchés publics en République du Bénin.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers ; *AS/AF*

- au Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers ;
- au Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers ;
- à la Gérante de la société « URBANI TP » ;
- au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.

